

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1703996

Société GBDK GREENLINE IVS

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 23 mars 2018
Lecture du 23 avril 2018

66-032-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 septembre 2017 et 19 mars 2018, la société GBDK GreenLine IvS, représentée par MeA..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de réduire l'amende globale prononcée à son encontre le 29 juin 2017 pour infraction à la législation du travail à 500 euros.

La société GBDK GreenLine IvS soutient que :

- le montant de l'amende l'expose à une liquidation judiciaire ;
- elle n'était pas en infraction avant le 29 novembre 2016 et ne peut pas être redevable de l'amende maximale pour quelques jours d'infraction ;
- le montant de la sanction est disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2018, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Le directeur fait valoir que les moyens soulevés par la société GBDK GreenLine IvS ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Mme B..., représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 8115-1 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement : (...) / 5° Aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie (...)* ». Au titre de ces obligations, les articles R. 4228-29 et R. 4228-30 de ce code prévoient respectivement que : « (...) *Chaque personne ou chaque couple dispose pour son usage exclusif d'une literie et du mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état* » et qu' : « *il est interdit d'installer des lits superposés* ». En vertu du premier alinéa de l'article L. 8115-3 de ce code, le montant maximal de l'amende est de 2 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. L'article L. 8115-4 du même code prévoit que : « *Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges* ».

2. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle réalisé le 2 décembre 2016, l'inspection du travail a constaté que 10 des 17 salariés de l'entreprise de droit danois GBDK GreenLine IvS, qui réalisaient des coupes de sapins au lieu-dit Guivao à Saint-Gaozec et occupaient un logement situé rue Paul Sérusier à Châteauneuf-du-Faou, ne disposaient pas d'un couchage conforme aux dispositions précitées du code du travail. La DIRECCTE de Bretagne a alors retenu à l'encontre de la société GBDK GreenLine IvS deux infractions distinctes aux articles R. 4228-29 et R. 4228-30 du code du travail. Par une décision prise le 29 juin 2017, la DIRECCTE a en conséquence infligé à l'entreprise GBDK GreenLine IvS deux amendes de 16 000 euros et 4 000 euros, soit 2 000 euros par salarié concerné. La société requérante demande que les amendes soient ramenées à la somme totale de 500 euros.

Sur les faits :

3. La société GBDK GreenLine IvS ne conteste pas que le gîte situé à Châteauneuf-du-Faou ne pouvait accueillir, dans des conditions régulières, que 7 salariés. Il résulte cependant de l'instruction que pour l'hébergement de ses salariés, outre le gîte situé à Châteauneuf-du-Faou, la société GBDK GreenLine IvS a disposé jusqu'au 28 novembre 2016 d'un second logement pour 8 personnes situé à Kerveru. Ce logement a été pris à bail par M.C..., dont l'extrait Kbis danois

indique qu'il est associé de la société GDBK GreenLine IvS. Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision contestée, il existe un lien entre M. C...et la société GreenLine IvS. La DIRECCTE, à qui il incombe d'établir la réalité des faits sur lesquels elle se fonde pour prononcer une sanction administrative, ne démontre pas que ce logement situé à Kerveru ne répondrait pas aux normes d'hébergement fixées par le code du travail. Il résulte de ce qui précède que la société GDBK GreenLine IvS doit être regardée comme ayant disposé d'un hébergement régulier pour 15 de ses 17 salariés sur la période allant du 1^{er} au 28 novembre 2016.

Sur les infractions :

4. Il résulte de ce qui précède que la société GDBK GreenLine IvS doit être regardée comme ayant enfreint, sur la totalité de la durée du chantier, les dispositions de l'article R. 4228-29 pour deux personnes. Elle doit également être regardée comme ayant enfreint ces mêmes dispositions pour 8 salariés supplémentaires entre le 30 novembre et le 2 décembre 2016.

5. La société GDBK GreenLine IvS ne conteste pas le manquement à l'article R. 4228-30, constitué par l'hébergement à Châteauneuf-du-Faou de deux salariés dans des lits superposés sur la durée du chantier. Le manquement doit donc être considéré comme établi.

Sur le montant de l'amende :

6. Ces deux manquements peuvent faire l'objet d'une amende administrative en application de l'article L. 8115-1 du code du travail dont le montant est déterminé selon les modalités rappelées au point 1.

7. Compte tenu de la gravité des infractions, des périodes au cours desquelles elles ont été commises et du prix moyen de l'hôtellerie dans le secteur concerné, en l'absence de précisions apportées par la société requérante sur sa situation financière à la date du présent jugement, il sera fait une juste appréciation de l'amende encourue pour la méconnaissance de l'article R. 4228-29 du code du travail en retenant le montant maximal de 2 000 euros pour chacun des deux salariés irrégulièrement hébergés pendant toute la durée du chantier, soit 4 000 euros et 900 euros pour chacun des huit salariés supplémentaires irrégulièrement hébergés du 29 novembre au 2 décembre 2016, soit 7 200 euros. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de maintenir le montant maximal de 2 000 euros pour l'amende encourue en méconnaissance de l'article R. 4228-30 du code du travail pour chacun des deux salariés ayant dormi dans un lit superposé pendant toute la durée du chantier, soit 4 000 euros.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu de ramener l'amende due par la société GDBK GreenLine IvS à la somme de 15 200 euros et de réformer la décision contestée en ce sens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'amende administrative infligée à la société GDBK GreenLine IvS est ramenée à 15 200 euros.

Article 2 : La décision du 29 juin 2017 du directeur de la DIRECCTE de Bretagne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société GDBK GreenLine IvS et à la ministre du travail.

Une copie pour information sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 avril 2018.

Le rapporteur,

signé

N. TRONEL

Le président,

signé

O. GOSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.